



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les conditions encadrant
l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'usine de
transformation de lait LES FROMAGERIES DE BLÂMONT sur le territoire de la
commune de HERBEVILLER**

N° 2024-0258
AIOT 0006200244

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-102 du 30 janvier 2007 autorisant la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT à exploiter une installation de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Herbéviller ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-0535 du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté n° 2018-0861 du 17 janvier 2019, encadrant l'épandage sur des terres agricoles des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'usine de transformation de lait LES FROMAGERIES DE BLÂMONT sur le territoire de la commune de Herbéviller ;

Vu la demande de modification du plan d'épandage présentée par la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 22 juillet 2024, et complétée le 10 septembre 2024 ;

Vu les avis exprimés sur cette demande par les différents services consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2025-0369 en date du 02 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 17 juin 2025 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu l'absence de réponse au courriel susvisé par le demandeur dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la modification du plan d'épandage sollicités par LES FROMAGERIES DE BLÂMONT pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de porter à connaissance du 22 juillet 2024 ;

Considérant que les mesures déjà imposées à l'exploitant pour opérer les épandages desdites boues sur des terres agricoles, notamment par l'arrêté préfectoral n° 2007-535 du 4 juillet 2008, modifié par arrêté n° 2018-0861 du 17 janvier 2019, tiennent compte des résultats des consultations menées lors de l'instruction de la demande de modification et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage des boues ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant et encadrant l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'usine de transformation de lait LES FROMAGERIES DE BLÂMONT doivent être modifiées afin d'entériner la modification des épandages sollicités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

La société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT, dont le siège social se situe 283 impasse Clément Ader - 54710 LUDRES, est autorisée à poursuivre l'épandage, sur des terres agricoles, des boues issues de la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine de transformation du lait qu'elle exploite au 2 rue de Migneville à HERBEVILLER (54450), sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-535 du 4 juillet 2008 complété et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-535 du 4 juillet 2008, modifié le 17 janvier 2019, est remplacé par :

« Article 5- Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents ou déchets désignés à l'article 7 ci-après sur les territoires des communes suivantes :

- BLEMEREY,
- FREMENIL,
- OGEVILLER,
- VERDENAL.

La surface totale apte à l'épandage est de 128,41 ha en aptitude 2.

Tout autre épandage est interdit. »

Article 3 : Distances d'exclusion en période d'excédent hydrique

L'arrêté préfectoral n° 2007-535 du 4 juillet 2008, complété le 17 janvier 2019, est complété par l'article suivant :

« La proximité des cours temporaires présents sur les parcelles STO 01, STO 02, STO 29 et STO 51 est prise en compte dans le calcul des surfaces inaptées à l'épandage, en appliquant une distance d'exclusion de 35 m lorsque ceux-ci sont en eaux.

Afin d'adapter la surface à épandre, une vérification est faite préalablement aux épandages pour s'assurer que les cours d'eau temporaires ne sont pas en eaux. L'information est transmise aux prestataires d'épandage via le cahier d'épandage. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Herbéviller

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le

10 JUL. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ